



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE  
ORDONNÉE PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 DÉCEMBRE 2024  
RELATIVE À LA RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS FERROVIAIRES AU NORD DE TOULOUSE,  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-JORY, LESPINASSE, FENOUILLET ET  
TOULOUSE**

**1. Objet de l'enquête :**

Les aménagements ferroviaires au nord de Toulouse (AFNT) constituent, avec les lignes nouvelles Bordeaux-Dax et Bordeaux-Toulouse et les aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, les trois opérations de la première phase du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest. Ces aménagements concernent la ligne ferroviaire existante au nord de Toulouse, sur un linéaire de dix-neuf kilomètres, aujourd'hui à deux et trois voies, sur les communes de Toulouse, Fenouillet, Lespinasse, Saint-Jory et Castelnau d'Estrétefonds.

Le maître d'ouvrage de cette opération est SNCF Réseau.

Cette enquête se justifie pour les raisons suivantes :

- définir avec précision les immeubles nécessaires à la réalisation du projet, en complément des emprises déjà mentionnées lors des précédentes enquêtes parcellaires, suite aux études techniques engagées depuis la première enquête parcellaire et ayant fait apparaître de nouveaux besoins ;
- identifier les propriétaires et les ayants droit et leur permettre de faire valoir leur droit ;

Par décision du 13 décembre 2024, le préfet de la Haute-Garonne a désigné Madame Adina Blanchet comme commissaire enquêteur en charge de cette enquête.

**2. Consultation du dossier d'enquête :**

L'enquête se déroulera sur les communes de Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse, du 27 janvier 2025 à 0 heure au 14 février 2025 à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des lieux ci-après désignés :

- la préfecture de la Haute-Garonne, sise 1 place Saint-Étienne, 31038 Toulouse Cedex 9 ;
- la mairie de Saint-Jory, sise 1 place de la république, 31790 Saint-Jory ;
- la mairie de Lespinasse, sise place de l'Occitanie, 31150 Lespinasse ;
- la mairie de Fenouillet, sise place Alexandre Olives, 31150 Fenouillet ;
- la mairie de quartier Lalande, sise 3 place Paul Riché, 31300 Toulouse ;

– sur le site internet : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesencours>, en consultant l'article : « Enquête parcellaire complémentaire relative à la réalisation des AFNT »

**3. Présentation des observations :**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra :

**\* Présenter ses observations et propositions :**

- Sur les registres papier déposés à la préfecture de la Haute-Garonne, aux mairies de Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et à la mairie de quartier de Lalande, aux jours et heures habituels d'ouverture de ces lieux au public ;
- Par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : [afnt@snCF.fr](mailto:afnt@snCF.fr) ;
- Par courrier postal, à la préfecture de la Haute-Garonne, en inscrivant sur l'enveloppe la mention suivante « Enquête parcellaire AFNT – À l'attention de Madame Adina Blanchet, commissaire enquêteur »

**\* Rencontrer la commission d'enquête lors de ses permanences :**

Lieu de permanence	Date de permanence
Mairie de quartier de Lalande	Le 27 janvier 2025, de 9 h à 12 h
Mairie de Fenouillet	le 5 février, de 14 h à 17 h
Mairie de Saint-Jory	le 14 février, de 9 h à 12 h

↳ vu avec CE le 20/12 → à l'urba

**4. Cession des parcelles :**

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, déchues de tous droits à indemnité.

**5. Suites de l'enquête :**

Une copie de l'avis et du procès-verbal de la commissaire enquêteur restera déposée, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de la Haute-Garonne, où le public pourra en prendre connaissance. Ces documents pourront également être téléchargés sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne à l'adresse suivante : <https://www.haute-garonne.gouv.fr/enquetesachevees>, en consultant l'article : « Enquête parcellaire complémentaire relative à la réalisation des AFNT ».

À l'issue de l'enquête, le préfet de la Haute-Garonne se prononcera, par arrêté, sur la cessibilité, au profit de SNCF Réseau, des parcelles nécessaires à la réalisation des AFNT sur les communes de Saint-Jory, Lespinasse, Fenouillet et Toulouse.